

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/03/2019015759/justel>

Dossier numéro : 2019-12-03/03

Titre

3 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal concernant le logement à bord des navires de pêche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-12-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 16-12-2019 page : 113866

Entrée en vigueur : 16-12-2019

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1^{er}](#). Pour l'application du présent arrêté transposant partiellement la directive 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en oeuvre de l'accord relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche), on entend par :

1° accord : l'accord conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (COGECA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) et relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail ;

2° navire de pêche ou navire : un navire autorisé à battre pavillon belge, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale ;

3° longueur : 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille, ou la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure; dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue ;

4° longueur entre perpendiculaires la distance mesurée entre la perpendiculaire avant et la perpendiculaire arrière. La perpendiculaire avant correspond à la verticale élevée à l'intersection de la face avant de l'étrave avec la ligne de flottaison sur laquelle la longueur (L) est mesurée; la perpendiculaire arrière correspond à la verticale élevée à l'intersection de l'axe de la mèche du gouvernail avec cette ligne de flottaison ;

5° navire de pêche neuf : un navire pour lequel

a) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé le 15 novembre 2019 ou après cette date; ou

b) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant le 15 novembre 2019, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou

c) en l'absence de contrat de construction, le 15 novembre 2019 ou après cette date:

i) la quille est posée; ou

ii) une construction identifiable à un navire particulier commence; ou

- iii) le montage a commencé, employant au moins cinquante tonnes ou un pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, la valeur la plus faible étant retenue ;
- 6° navire de pêche existant : un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf ;
- 7° Contrôle de la navigation : la Direction-générale de la Navigation du Service fédéral public Mobilité et Transports ;
- 8° consultation : la consultation entre la Contrôle de la navigation et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs.
- 10° pêcheur toute personne employée, engagée ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire de pêche, mais à l'exclusion des pilotes de port et du personnel à terre exécutant des travaux à bord d'un navire à quai.

[Art. 2.](#) § 1. Sans préjudice de l'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif à l'assistance médicale à bord des navires [¹, de l'arrêté royal du 15 novembre 2021 relatif aux ressources essentielles à bord des navires]¹ et de l'arrêté royal du 13 juillet 1998 portant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche et modification de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, le présent arrêté s'applique à tous les nouveaux navires de pêche pontés battant pavillon belge.

Le Contrôle de la navigation peut, après consultation, appliquer les prescriptions de l'annexe aux navires de pêche existants, dès lors que et dans la mesure où il décide que cela est raisonnable et réalisable.

Les dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec les dispositions du présent arrêté.

§ 2. Sans préjudice des visites et des inspections prévues par l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, la Contrôle de la navigation contrôle au moins une fois par an si les navires de pêche répondent aux exigences du présent arrêté.

Après consultation, le Contrôle de la navigation peut accorder des dérogations aux dispositions de l'annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures et si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, le Contrôle de la navigation veille à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

Après consultation, le Contrôle de la navigation peut étendre les prescriptions de l'annexe applicables aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres dès lors que cela est raisonnable et réalisable.

§ 3. Les pêcheurs travaillant à bord de navires collecteurs dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

§ 4. Après consultation, le Contrôle de la navigation peut étendre les prescriptions de l'annexe concernant le bruit et les vibrations, la ventilation, le chauffage, la climatisation et l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si cette application est considérée comme appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

(1)<AR 2021-11-15/05, art. 4.9, 002; En vigueur : 18-12-2021>

[Art. 3.](#) Chaque fois qu'un navire de pêche vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, le Contrôle de la navigation vérifie que ledit navire est conforme aux prescriptions de l'annexe. Dans la mesure du possible, lorsque le logement de l'équipage a été substantiellement modifié ou lorsqu'un navire de pêche change de pavillon pour battre pavillon belge, les prescriptions de l'annexe doivent être respectées.

L'armateur du navire de pêche doit signaler au Contrôle de la navigation toute modification substantielle du logement à bord du navire.

Dans les situations visées à l'alinéa 1er, pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet sont soumis pour approbation au Contrôle de la navigation ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

Le Contrôle de la navigation vérifie si le logement de l'équipage satisfait aux prescriptions de l'annexe :

1° lorsque le logement de l'équipage d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres est en cours de reconstruction ou de modification substantielle ; ou

2° lorsqu'un navire de pêche change de pavillon pour battre pavillon belge.

Le Contrôle de la navigation peut réaliser, lorsqu'il le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

Lorsqu'un navire de pêche change de pavillon pour battre pavillon belge, toute autre prescription que l'autorité compétente de l'Etat tiers dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des points 15, 39, 47 ou 62 de l'annexe III de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail (n° 188), cesse de s'appliquer au navire de pêche.

[Art. 5.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 6.](#) Le ministre qui a la mobilité maritime dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

CHAPITRE 1er. - CONCEPTION ET CONSTRUCTION

- 1.1. Tous les logements présentent une hauteur sous barrot adéquate. Le Contrôle de la navigation prescrit la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.
- 1.2. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement n'est pas inférieure à 200 centimètres.

CHAPITRE 2. - OUVERTURES DONNANT SUR LES LOCAUX D'HABITATION ET ENTRE EUX

- 2.1. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines sont proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes sont évitées, sauf disposition expresse contraire.
- 2.2. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il n'existe aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. La partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes est convenablement construite en acier ou dans un autre matériau homologué et est étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

CHAPITRE 3. - ISOLATION

- 3.1. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate. Les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints sont adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants sont prévus dans tous les logements.
- 3.2. Tous les moyens possibles sont mis en oeuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.
- 3.3. Tous les logements d'équipage sont dotés des issues de secours nécessaires.

CHAPITRE 4. - BRUIT ET VIBRATIONS

- 4.1. Contrôle de la navigation adopte des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

CHAPITRE 5. - VENTILATION

- 5.1. Les locaux d'habitation sont ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation assure en permanence une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.
- 5.2. Le système de ventilation est conçu de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac ou d'autres mesures sont prises à cet effet.
- 5.3. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres sont équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation fonctionnent en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

CHAPITRE 6. - CHAUFFAGE ET CLIMATISATION

- 6.1. Les locaux d'habitation sont chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.
- 6.2. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié est prévu, sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage fournit de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionne lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.
- 6.3. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée sont équipés d'un système de climatisation.

CHAPITRE 7. - ECLAIRAGE

- 7.1. Tous les locaux d'habitation bénéficient d'un éclairage adéquat.
- 7.2. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation sont éclairés non seulement par un éclairage artificiel, mais aussi par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter est prévu.